

SÉANCE

D'AJOURNEMENT

De la séance du 18 janvier 2023 de la Ville de L'Épiphanie tenue le 25 janvier 2023 à 16 h, au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de la mairesse suppléante Vicky Robichaud, et à laquelle assistaient les conseillers suivants: Michel Ouellet, Manon Leblanc et Stéphane Amireault.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse suppléante, Madame Vicky Robichaud, procède à l'ouverture de la séance et constate le quorum.

24-01-2023

Résolution approuvant l'ordre du jour de la présente séance

Il est PROPOSÉ par Monsieur le Conseiller Michel Ouellet
 APPUYÉ par Madame la Conseillère Manon Leblanc
 et RÉSOLU à l'unanimité:

D'approuver l'ordre du jour de l'ajournement avec l'ajout des points suivants :

- 2.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligation au montant de 2 712 000 \$ qui sera réalisé le 6 février 2023
- 2.2 Résolution adjugeant l'emprunt de courte échéance de 2 712 000 \$
- 2.3 Résolution affectant les crédits et autorisant le paiement des dépenses incompressibles et des salaires
- 2.4 Résolution autorisant la prolongation d'un mandat de services et d'honoraires professionnels en ingénierie civile pour l'assistance technique pour différents projets
- 2.5 Résolution autorisant le renouvellement du financement pour le règlement d'emprunt 232-01-07
- 2.6 Résolution modifiant la résolution 428-12-2022 *autorisant une offre d'ajustement des salaires de la convention collective pour l'année 2023* afin de rendre l'offre rétroactive au 1^{er} janvier 2023
- 3.1 Résolution octroyant le mandat de fourniture de services professionnels en ingénierie pour l'aménagement d'un dépôt à neige
- 4.2 Résolution relative à la demande #2022-043 de PIIA concernant des travaux d'agrandissement d'un bâtiment d'habitation unifamiliale isolée situé au 306, rue du Cocher
- 4.4 Résolution relative à la demande #2022-042 de démolition concernant un bâtiment principal situé sur le lot 2 365 655 au 180, chemin de la Cabane-Ronde

Et le retrait du point suivant :

- 4.1 Résolution relative à la demande #2022-039 de PIIA concernant des travaux de construction d'un bâtiment d'habitation unifamiliale isolée situé sur le lot 2 365 655, au 180 chemin de la Cabane Ronde

----- ADOPTÉE -----

25-01-2023

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligation au montant de 2 712 000 \$ qui sera réalisé le 6 février 2023

CONSIDÉRANT que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de L'Épiphanie souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 712 000 \$ qui sera réalisé le 6 février 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
309-09-16	560 700 \$
E-016	1 587 400 \$
E-008	563 900 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 309-09-16, E-016 et E-008, la Ville de L'Épiphanie souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Madame la Conseillère Manon Leblanc
 APPUYÉ par Monsieur le Conseiller Stéphane Amireault
 et RÉSOLU à l'unanimité :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :
 - a) les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 6 février 2023;
 - b) les intérêts seront payables semi-annuellement, le 6 février et le 6 août de chaque année;
 - c) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
 - d) les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
 - e) CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
 - f) CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises » ;
 - g) CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. PIERRE-LE GARDEUR
 477, RUE NOTRE-DAME
 REPENTIGNY, QC
 J6A 2T6
 - h) Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de L'Épiphanie, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées ;

3. QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 309-09-16, E-016 et E-008 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 6 février 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

----- ADOPTÉE -----

26-01-2023

Résolution adjugeant l'emprunt de courte échéance de 2 712 000 \$

CONSIDÉRANT que, conformément aux règlements d'emprunts numéros 309-09-16, E-016 et E-008, la Ville de L'Épiphanie souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 6 février 2023, au montant de 2 712 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article ;

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

77 000 \$	4,85000 %	2024
81 000 \$	4,55000 %	2025
85 000 \$	4,15000 %	2026
89 000 \$	4,00000 %	2027
2 380 000 \$	4,00000 %	2028

Prix : 98,36500 Coût réel : 4,40631 %

2 - SCOTIA CAPITAUX INC.

77 000 \$	4,95000 %	2024
81 000 \$	4,50000 %	2025
85 000 \$	4,25000 %	2026
89 000 \$	4,15000 %	2027
2 380 000 \$	4,10000 %	2028

Prix : 98,63859 Coût réel : 4,44070 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

77 000 \$	4,90000 %	2024
81 000 \$	4,45000 %	2025
85 000 \$	4,20000 %	2026
89 000 \$	4,15000 %	2027
2 380 000 \$	4,10000 %	2028

Prix : 98,57800 Coût réel : 4,45324 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Monsieur le Conseiller Stéphane Amireault
 APPUYÉ par Monsieur le Conseiller Michel Ouellet
 et RÉSOLU à l'unanimité :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE l'émission d'obligations au montant de 2 712 000 \$ de la Ville de L'Épiphanie soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;
3. QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;
4. QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
5. QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
6. QUE le maire et la trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

----- ADOPTÉE -----

27-01-2023

Résolution affectant les crédits et autorisant le paiement des dépenses incompressibles et des salaires

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, en vertu des résolutions 419-12-2022 et 420-12-2022, les prévisions budgétaires 2023 et le programme des dépenses en immobilisations 2023-2024-2025 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la gestion et le contrôle budgétaires, tout en réduisant le nombre de certificats de disponibilité de crédit ou de résolutions, il demeure souhaitable d'adopter, en début d'année, une résolution pour approuver toutes les dépenses incompressibles identifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, d'autoriser la trésorière à effectuer le paiement des dépenses incompressibles identifiées pour 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Madame la Conseillère Manon Leblanc
 APPUYÉ par Monsieur le Conseiller Stéphane Amireault
 et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal autorise la trésorière à effectuer, conformément aux prévisions budgétaires approuvées pour l'année 2023, le paiement des dépenses incompressibles identifiées, à savoir:

Détail des dépenses	Montant
Rémunération du personnel (selon la convention collective en vigueur, les ententes avec les cadres et la réglementation concernant la rémunération des élus).....	2 957 946 \$
Paiement des avantages sociaux, remise gouvernementale, remise de l'assurance collective	619 864 \$

Remboursement du service de la dette (capital et intérêts).....	1 022 886 \$
Contribution pour les services de la Sûreté du Québec	1 076 929 \$
Entente d'incendie / Ville de Repentigny	1 141 234 \$
Quote-part 2023 à la MRC de L'Assomption (incluant collecte matières résiduelles)	941 338 \$
Paiement des dépenses reliées à l'évaluation (Leroux), au système de communication (Bell, Videotron, Technicom, Tel-Synergie), aux dépenses énergétiques (Hydro-Québec, essence) ainsi qu'aux dépenses d'assurances générales (BFL et Beneva)	872 626 \$
Contrat déneigement (Les sables Fournel et fils inc.)	192 387 \$
TOTAL.....	8 825 210 \$

----- ADOPTÉE -----

28-01-2023

Résolution autorisant la prolongation d'un mandat de services et d'honoraires professionnels en ingénierie civile pour l'assistance technique pour différents projets

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie aura besoin d'assistance technique pour différents projets à venir ;

CONSIDÉRANT que la firme GBi Experts-conseils inc. a présenté une offre de services et d'honoraires professionnels au montant de 11 498 \$, taxes incluses en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, en vertu de la résolution 226-06-2022, avait octroyé ledit mandat à la firme GBi Experts-conseils inc. et qu'il y a lieu maintenant de le prolonger pour un montant supplémentaire de 11 498 \$, taxes incluses ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Monsieur le Conseiller Michel Ouellet
APPUYÉ par Madame la Conseillère Manon Leblanc
et RÉSOLU à l'unanimité :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal autorise la prolongation du mandat de services et d'honoraires professionnels en ingénierie civile pour l'assistance technique pour différents projets à la firme GBi Experts-conseils inc. au montant de 11 498 \$, taxes incluses.

----- ADOPTÉE -----

29-01-2023

Résolution autorisant le renouvellement du financement pour le Règlement d'emprunt 232-01-07

CONSIDÉRANT que le financement du Règlement d'emprunt 232-01-07 décrétant l'exécution des travaux de pose de béton bitumineux sur la rue Breault et sur un segment de la rue Prud'homme, situés dans le Domaine des Deux lacs, décrétant un emprunt au montant de 85,805 \$ destiné à assurer le financement desdits travaux et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale au frontage afin d'assurer le remboursement dudit emprunt, arrive à échéance ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de financement de la Caisse Desjardins Pierre-Le Gardeur au montant de 14 923,84 \$ au taux de 5,66 % pour un terme de 5 ans ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Monsieur le Conseiller Stéphane Amireault
 APPUYÉ par Monsieur le Conseiller Michel Ouellet
 et RÉSOLU à l'unanimité :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal de la Ville de L'Épiphanie autorise le refinancement du Règlement d'emprunt 232-01-07 tel que mentionné au 2^e considérant.
3. QUE les personnes suivantes soient autorisées à signer les billets :
 - Le maire ou en son absence, le maire suppléant
 - La trésorière

----- ADOPTÉE -----

30-01-2023

Résolution modifiant la résolution 428-12-2022 autorisant une offre d'ajustement des salaires de la convention collective pour l'année 2023 afin de rendre l'offre rétroactive au 1^{er} janvier 2023

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, en vertu de la résolution 428-12-2022, autorisait une offre d'ajustement des salaires de la convention collective pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre d'entente a été signée à cet effet en date du 20 janvier 2023 et qu'il y a lieu d'apporter la précision que cette offre d'ajustement salarial est rétroactive au 1^{er} janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Madame la Conseillère Manon Leblanc
 APPUYÉ par Monsieur le Conseiller Michel Ouellet
 et RÉSOLU à l'unanimité :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal modifie la résolution 428-12-2022 en y ajoutant que l'offre de l'ajustement des salaires de la présente convention collective pour l'année 2023 est rétroactive au 1^{er} janvier 2023 et ce, tel que convenu dans la lettre d'entente signée le 20 janvier 2023 entre les parties.

----- ADOPTÉE -----

31-01-2023

Résolution octroyant le mandat de fourniture de services professionnels en ingénierie pour l'aménagement d'un dépôt à neige

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie a lancé un avis d'appel d'offres en décembre dernier pour la fourniture de services professionnels en ingénierie pour l'aménagement d'un dépôt à neige ;

CONSIDÉRANT que lors de l'ouverture des soumissions, le 16 janvier 2023, 2 firmes ont déposé leurs soumissions, les résultats sont les suivants :

Soumissionnaires	Pointage intermédiaire	Prix de la soumission	Pointage final	Conformité	Rang
FNX INNOV	83 %	113 365,35 \$	7,32	Conforme	2
GBi Experts-Conseils	95 %	58 177,35 \$	16,33	Conforme	1

CONSIDÉRANT que la firme GBi Experts-conseils inc. a obtenu le pointage final le plus élevé ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Monsieur le Conseiller Michel Ouellet
 APPUYÉ par Madame la Conseillère Manon Leblanc
 et RÉSOLU à l'unanimité :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal octroie à la firme GBi Experts-conseils inc. le mandat de services professionnels en ingénierie pour l'aménagement d'un dépôt à neige pour un montant de 58 177,35 \$, taxes incluses.
3. QUE cette dépense est financée par le Règlement d'emprunt numéro E-008.

----- A D O P T É E -----

Résolution relative à la demande #2022-039 de PIIA concernant des travaux de construction d'un bâtiment d'habitation unifamiliale isolée situé sur le lot 2 365 655, au 180 chemin de la Cabane Ronde

Ce point est retiré.

32-01-2023

Résolution relative à la demande #2022-043 de PIIA concernant des travaux d'agrandissement d'un bâtiment d'habitation unifamiliale isolée situé au 306, rue du Cocher

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de L'Épiphanie a analysé la demande #2022-043 de PIIA concernant des travaux d'agrandissement du bâtiment d'habitation unifamiliale isolée situé sur le lot 2 364 727, au 306, rue du Cocher assujetti au règlement sur les PIIA #581;

CONSIDÉRANT que la demande de permis de construction #2022-392 a été déposée le 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation de Carl Lejeune, arpenteur-géomètre, de la firme Léveillé & Gascon, arpenteurs-géomètres inc. modifié le 19 décembre 2022 et reçu le 20 décembre 2022 (dossier 33 469, minute 2784);

CONSIDÉRANT les plans d'architecture signés par Francis Gingras, technologue professionnel de la firme Architecture La Cabane datés et reçus le 13 décembre 2022 (dossier 22.096);

CONSIDÉRANT les matériaux proposés sont les suivants:

- Revêtement de vinyle blanc harmonisé au revêtement de vinyle installé sur la propriété existante;
- Bardeau d'asphalte, de marque BP, couleur Mystique (noire 2 tons);
- Soffite et fascia en Aluminium de couleur blanc;
- Fenestration en PVC de couleur blanche;

CONSIDÉRANT que les façades doivent être traitées avec cohérence et harmonie notamment en ce qui concerne les matériaux et les couleurs;

CONSIDÉRANT que le projet a peu d'impact vu de la rue étant donné que l'agrandissement se retrouve en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre au niveau de la volumétrie et de l'implantation;

CONSIDÉRANT la recommandation positive sous certaines conditions du comité consultatif d'urbanisme en vertu de sa résolution CCU-2023-01-04 adopté le 16 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Monsieur le Conseiller Michel Ouellet
 APPUYÉ par Monsieur le Conseiller Stéphane Amireault
 et RÉSOLU à l'unanimité :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal de la Ville de L'Épiphanie entérine la recommandation du CCU relative aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment d'habitation unifamiliale isolée situé sur le lot 2 364 727 au 306, rue du Cocher assujetti à un PIIA à l'effet d'accepter la demande de PIIA #2022-043 à la condition suivante :
 - Que les matériaux, incluant leur couleur, de la toiture, des fascias et du revêtement de vinyle de la partie existante soient harmonisés aux matériaux prévus de l'agrandissement.

----- A D O P T É E -----

33-01-2023

Résolution appuyant une demande d'exclusion de la zone agricole de portée locale déposée par la MRC de L'Assomption

CONSIDÉRANT que l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (projet de loi 103) a été sanctionnée le 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette loi est venue modifier la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P -41.1, ci-après LPTAA) en venant préciser, lors d'une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole, que la démonstration quant à la non-disponibilité d'un espace approprié aux fins visées devrait désormais se faire au niveau régional et non plus au niveau municipal ;

CONSIDÉRANT que cette loi vient également modifier la LPTAA afin de retirer à la municipalité locale le pouvoir de déposer une demande d'exclusion de la zone agricole et que ce seront désormais uniquement les MRC, les communautés métropolitaines qui auront la possibilité de déposer une telle demande ;

CONSIDÉRANT que l'inadéquation entre les limites de la zone agricole et celles du cadastre peut engendrer des problématiques d'interprétation et d'application réglementaire ;

CONSIDÉRANT que de telles problématiques sont observées pour des secteurs précis du territoire de la Ville de L'Épiphanie ;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie a demandé à la MRC de L'Assomption de déposer auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) une demande d'exclusion dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 22-11-210 de la MRC de L'Assomption en date du 23 novembre 2022, laquelle présentait à la CPTAQ une demande d'exclusion de la zone agricole permanente, afin d'ajuster la délimitation de la zone agricole à des immeubles résidentiels localisés au sein de trois (3) secteurs du territoire de la Ville de L'Épiphanie, soit les secteurs de la rue Béram, de la terrasse Deslongchamps et le rang de l'Achigan Nord et représentant une superficie de 39 452 m² ;

CONSIDÉRANT les démonstrations et les analyses annexées au dossier d'exclusion de la MRC de L'Assomption analysant les impacts des ajustements proposés sur la zone agricole permanente du Québec ;

CONSIDÉRANT que la demande d'exclusion doit toujours transiter par la municipalité locale concernée jusqu'à ce que les nouvelles dispositions législatives soient incluses dans le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que dans sa résolution 22-11-210, la MRC de L'Assomption sollicitait une résolution d'appui à cet effet de la part de la Ville de L'Épiphanie ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Madame la Conseillère Manon Leblanc

APPUYÉ par Monsieur le Conseiller Michel Ouellet

et RÉSOLU à l'unanimité :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal de la Ville de L'Épiphanie appui la démarche d'exclusion de la MRC de L'Assomption, laquelle vise à ajuster la délimitation de la zone agricole à des immeubles résidentiels localisés au sein de trois (3) secteurs du territoire de la Ville de L'Épiphanie, soit les secteurs de la rue Béram, de la terrasse Deslongchamps et le rang de l'Achigan Nord et représentant une superficie de 39 452 m².
3. QUE conformément aux dispositions actuelles du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Ville de L'Épiphanie transmette à la CPTAQ le dossier de la demande d'exclusion qui a été rédigé par la MRC de L'Assomption.

----- A D O P T É E -----

34-01-2023

Résolution relative à la demande #2022-042 de démolition concernant un bâtiment principal situé sur le lot 2 365 655 au 180, chemin de la Cabane-Ronde

CONSIDÉRANT que le comité de démolition a procédé à l'analyse de la demande #2022-042 de démolition concernant un bâtiment résidentiel unifamilial isolé situé sur le lot 2 365 655 au 180, chemin de la Cabane-Ronde;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé la demande de certificat d'autorisation #2022-372 pour la démolition du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le requérant a également déposé la demande de permis de reconstruction #2022-373 pour la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé (programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé);

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation de Fabien Chereau, arpenteur-géomètre (21/11/2022, minute 6100, dossier Ater-229474-2);

CONSIDÉRANT le plan de construction de Louise Amireault, architecte, de Amireault Architecte Inc. (daté du 24 juin, révision du 23 novembre 2022 et reçu le 23 novembre 2022, dossier 2022-375);

CONSIDÉRANT le rapport de service d'inspection préparé par Normand René, inspecteur agréé, de Service d'inspection immobilière Normand René, reçu le 8 janvier 2023;

CONSIDÉRANT le compte rendu d'inspection de Vincent Loslier, ingénieur, de Acero Consultants, reçu le 8 janvier 2023;

CONSIDÉRANT la lettre d'opinion de Claude Dugas, technologue professionnelle, et technicien sénior, de PCG Carmon, reçu le 8 janvier 2023;

CONSIDÉRANT le rapport d'architecture de Louise Amireault, architecte de Amireault-architecture, reçu le 8 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis public de 10 jours a été affiché avant la prise de décision du comité conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et le règlement de démolition #021 et ses amendements;

CONSIDÉRANT qu'un avis public de demande de délivrance d'un permis de démolition a été publié le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande fut évaluée conformément aux critères de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, mais que certaines informations restent à vérifier afin que l'analyse soit complète;

CONSIDÉRANT que le bâtiment n'est pas répertorié comme ayant un intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT que le bâtiment présente des déficiences au niveau de sa structure, de l'enveloppe extérieure, de l'isolation, de la charpente, de la ventilation et de la fondation;

CONSIDÉRANT que le comité de démolition a émis une décision positive lors de sa réunion tenue le 16 janvier 2023 en vertu de sa résolution CD-2023-01-05 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne intéressée ne s'est opposée à la démolition ni dans les dix jours de la publication de l'avis, ni dans les trente jours de la décision du comité de démolition ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Monsieur le Conseiller Stéphane Amireault
 APPUYÉ par Madame la Conseillère Manon Leblanc
 et RÉSOLU à l'unanimité :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal de la Ville de L'Épiphanie entérine la recommandation du comité de démolition visant la demande #2022-042 concernant la démolition du bâtiment principal sis au 180, chemin de la Cabane Ronde sur le lot 2 365 655 aux conditions suivantes :
 - Délai d'appel de 30 jours à partir de la date des présentes;
 - Le propriétaire doit, une fois les travaux de démolition débutés, poursuivre les travaux jusqu'à terminaison complète sans interruption;
 - Déposer la garantie financière exigée (peut constituer en une lettre de garantie bancaire ou un chèque visé) avant l'émission du permis de démolition;
 - Réaliser dans son intégralité le projet de reconstruction présenté à la demande de permis #2022-372 et tel qu'autorisé, ultimement, par le Conseil.
 - La garantie financière sera remise au propriétaire suite à la complétion des travaux conformément au projet déposé;

----- ADOPTÉE -----

Examen de la correspondance et communication du conseil

Aucune correspondance significative n'a été reçue.

Période de questions du public

Le président invite les personnes présentes à poser des questions.

35-01-2023

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est
PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Stéphane Amireault
APPUYÉ par Monsieur le Conseiller Michel Ouellet
et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

De lever la séance à 16 h 14.

----- ADOPTÉE -----

VICKY ROBICHAUD
Mairesse suppléante

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière